

“ Nous mettrons encore dans la classe des injures par écrit, ces déclarations singulières que l'on se permet quelquefois de faire consigner dans des actes devant notaire, contre l'honneur et la réputation d'autrui. Quelque précaution que l'on prenne pour pallier l'injure, pour peu que l'intention se manifeste, la réparation doit s'en suivre ; le notaire lui-même n'en est pas exempt, lorsqu'il paraît s'y être prêté avec connaissance de cause.

“ Un Nicolas Sourdeval, et d'autres particuliers de la ville de Paris, s'étant avisés de s'exprimer en termes injurieux dans un acte passé devant Mtre Boisseau, notaire, contre une nommée Charlotte le Jean, femme du valet de chambre de l'abbé de Polignac, par sentence du prévôt de Paris, du 16 février 1703, ils furent condamnés à donner acte portant rétractation de leurs mauvaises expressions, avec défenses de récidiver ; l'acte injurieux fut supprimé ; défendu au notaire d'en passer à l'avenir de cette nature ; ordonné que la sentence serait lue et publiée à la communauté des notaires. Les parties offensantes furent de plus condamnées à des dommages-intérêts et dépens.

“ Il en serait différemment de la protestation que l'on irait faire chez un notaire au sujet des violences exercées pour extorquer un acte, un billet, une signature : il est des cas où ces protestations, faites au premier moment de liberté, sont intéressantes pour s'ouvrir plus facilement la voie à la nullité des engagements auxquels on a été forcé de souscrire : elles ne peuvent être regardées comme injurieuses qu'autant qu'on ne peut parvenir à la preuve du dol ou de la violence dont on se plaint ; et quand même elles ne réussiraient pas, le notaire ne serait coupable de les avoir reçues qu'en établissant contre lui une mauvaise foi insigne, comme en prouvant qu'il avait lui-même connaissance du contraire des protestations. Il en serait de même de cet officier public, comme d'un procureur, qui, pour l'ordinaire, n'est pas responsable des suites d'une fausse requête de plainte qu'il aurait souscrite pour son client (1).”

---

(1) En 1860, la Cour d'appel a jugé que si un procureur, dans le cours d'un procès, fait des remarques sur le caractère d'un témoin, en conséquence d'instructions reçues de son client, sa défense dans une action pour injures sera favorablement reçue. (*Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, vol. 10, p. 185).